



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## vaccinations

Question écrite n° 25647

### Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les graves conséquences entraînées par la mise en oeuvre, dans le cadre scolaire, de la vaccination anti-hépatite B. Cette vaccination a été suspendue en octobre 1998, après avoir entraîné de graves conséquences médicales pour de nombreux jeunes qui ont été vaccinés, de bonne foi, sur les conseils des inspections académiques. Il lui demande l'état actuel de l'indemnisation des victimes du vaccin anti-hépatite B et notamment de l'application de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 instituant l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), de ses décrets d'application et de la mise en place des commissions régionales, dont il semblerait que quatre des vingt-six prévues sont effectivement nommées. Il lui confirme, après avoir eu connaissance de dossiers accablants, l'intérêt et l'importance qui s'attachent à un règlement rapide et humain de ces graves dysfonctionnements.

### Texte de la réponse

L'article L. 3111-9 du code de la santé publique prévoit une responsabilité sans faute de l'État à raison des conséquences dommageables des seules vaccinations obligatoires. Ces vaccinations sont imposées soit à l'ensemble de la population, soit uniquement à certains types de profession. Deux arrêtés précisent, d'une part, les professions de santé soumises aux vaccinations obligatoires et, d'autre part, les établissements dont les personnels sont soumis à l'obligation vaccinale. Ces vaccinations sont destinées à protéger l'individu dans l'exercice de sa profession et à éviter la propagation de maladies auprès des patients et in fine dans la population. Cependant, certaines vaccinations bénéfiques pour l'ensemble de la population peuvent sur certains individus causer des effets indésirables, parfois d'une certaine gravité. Dans le cadre de l'application de la circulaire du 7 septembre 1978, la commission de règlement amiable des accidents vaccinaux a toujours pris soin de considérer avec la plus grande attention les demandes qui lui étaient soumises. La proposition 01-R. 007 du médiateur de la République qui visait à étendre le mécanisme d'indemnisation par l'État des accidents causés par une vaccination obligatoire, prévu par l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, aux personnels hospitaliers et assimilés auxquels la vaccination contre l'hépatite B avait été « fortement recommandée » par une circulaire du ministère de la santé du 15 juin 1982 a reçu un accueil favorable. Un amendement parlementaire adopté par l'ensemble des parlementaires ainsi que le dispositif d'indemnisation des aléas thérapeutiques créé par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ont permis de compléter dans le sens souhaité le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé et a conduit à la clôture de la proposition de réforme du médiateur de la République le 10 décembre 2002. L'extension du dispositif existant aux personnes victimes d'un préjudice lié à une vaccination non obligatoire n'est pas actuellement prévue. Si les dommages subis en l'absence d'obligation vaccinale sont en effet semblables, les régimes de responsabilité applicables ne sont pas identiques. En toute hypothèse, les dommages post-vaccinaux sont susceptibles d'engager éventuellement la responsabilité contractuelle du producteur pour défaut de qualité du produit (article 1386-1 et suivants du code civil) et la responsabilité du praticien vaccinateur. La responsabilité légale sans faute de l'État ne peut être mise en oeuvre qu'au titre des préjudices

imputables à une vaccination obligatoire. En tout état de cause, l'extension du dispositif actuel à des personnes qui ont été vaccinées dans le cadre scolaire relève moins d'une décision du ministre de la santé que du ministre de l'éducation nationale. Des études épidémiologiques sont entreprises pour mieux connaître les effets secondaires des vaccins dans un souci de prévention. Une conférence de consensus s'est déroulée en septembre 2003 à l'initiative du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la vaccination contre l'hépatite B. Les recommandations élaborées à l'issue de cette conférence préconisent, notamment, la reprise de la vaccination contre l'hépatite B à l'égard des nourrissons. De plus, une étude de l'AFSSAPS sur la relation entre la myofasciite à macrophages et le vaccin contre l'hépatite B est en cours de réalisation. La mise en oeuvre du titre IV de la loi relative au droit des malades et à la qualité du système de santé devrait permettre d'indemniser toutes les personnes subissant un préjudice d'une certaine importance en raison d'un accident médical survenu après le 5 septembre 2001 dans le cadre de la prise en charge de l'aléa thérapeutique. A ce jour, quatorze commissions régionales ont été mise en place et la Commission nationale des accidents médicaux a été installée le 4 juillet 2003. Les deux derniers décrets relatifs au titre IV de loi du 4 mars 2002 qui n'ont pas encore été publiés devraient l'être avant la fin de l'année. Le processus de mise en oeuvre de la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a été retardée en raison de la nécessité de modifier l'encadrement de la responsabilité civile médicale, modification apportée par l'adoption de la proposition de loi déposée par M. Nicolas About le 30 décembre 2002.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25647

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 septembre 2003, page 7413

**Réponse publiée le :** 8 décembre 2003, page 9489